Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-263501413-20260914-CCAS26_087-DE

ccas GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 26-087 – 14 septembre 2026

Fonction publique
Régime indemnitaire

Membres en exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 9
Votants : 10

Présents :
Michèle MOTEL – Nadine EDOM – Anne GADBY – Elouan RACINEUX – Elodie CORRE – Elise LE CAMPION – Sylvie FLATTOT – Joël SIELLER – Gérard GUILLAUME
Excusés :
Claude ANCEAUME – Catherine BOULOGNE
Pouvoir :
Catherine BOULOGNE à Nadine EDOM
Absents :
Joël DESHAYES – Jean-Marie RYO - Christophe LE GALL – Daniel HOUSSAIS
Secrétaire de séance :
Sylvie FLATTOT

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Présidente, après avoir été convoqué le dix septembre deux mille vingt-six, conformément aux articles R 123-16 et R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CCAS – EHPAD - Maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation - Modification des délibérations n° 16-097 et n°16-098 en date du 12 décembre 2016

Les délibérations n° 16-097 et 16-098 en date du 12 décembre 2016 prévoient le maintien intégral du régime indemnitaire lorsque le congé de maladie ordinaire résulte d'une hospitalisation.

Les travaux préparatoires et les échanges du groupe de travail ayant conduit à l'adoption de cette disposition avaient expressément retenu que le maintien du régime indemnitaire devait s'appliquer non seulement pendant la période d'hospitalisation, mais également durant les arrêts de travail directement consécutifs à celle-ci, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la continuité de l'affection ayant justifié l'hospitalisation et qu'aucune reprise de fonctions n'est intervenue.

La rédaction actuelle de la délibération ne permet pas de traduire sans ambiguïté cette intention.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir l'IFSE aux périodes de congé de maladie ordinaire directement consécutives à cette hospitalisation, dès lors qu'elles relèvent de la même pathologie ou des suites de celle-ci et qu'aucune reprise effective des fonctions n'est intervenue entre l'hospitalisation et l'arrêt de travail.

Par ailleurs, dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire (IFSE et autres primes relevant du RIFSEEP) est maintenu pendant le congé de maladie ordinaire (CMO) dans les mêmes proportions que le traitement. Au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, il convient d'adapter la délibération afin de prévoir le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit 90%, pour toutes les situations de maintien prévues à l'article 5 des délibérations n° 16-097 et 16-098 en date du 12 décembre 2016, soit les situations suivantes :

- hospitalisation
- affections visées à l'article L 324-1 et R 615-69 du Code de la Sécurité Sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-263501413-20260914-CCAS26_087-DE

Vu les délibérations n°22-087 du 11 juillet 2022, n°22-48 du 28 mars 2022, n°22-074 du 30 mai 2022, n°21-117 du 6 décembre 2021, n°21-011 du 25 janvier 2021, n°20-049 en date du 9 mars 2020, n°18-090 en date du 26 novembre 2018, n°16-098 en date du 12 décembre 2016, n°16-097 en date du 12 décembre 2016, n°15-072 en date du 28 septembre 2015, n°15-071 en date du 28 septembre 2015, n°11-105 en date du 12 décembre 2011, n°08-076 en date du 29 septembre 2008, n°08-070 en date du 29 septembre 2008 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant le principe de parité,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Il est proposé :

1°) de compléter l'article 5 intitulé « Des réfactions liées à l'absentéisme » des délibérations n° 16-097 et 16-098 en date du 12 décembre 2016 par les dispositions suivantes :

« Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire soit 90% lorsque le congé de maladie ordinaire résulte d'une hospitalisation.

Ce maintien s'applique également dans les mêmes conditions, soit 90%, aux périodes de congé de maladie ordinaire directement consécutives à cette hospitalisation, dès lors qu'elles relèvent de la même pathologie ou des suites de celle-ci et qu'aucune reprise effective des fonctions n'est intervenue entre l'hospitalisation et l'arrêt de travail.

Les affections de longue durée visées à l'article L 324-1 et R 615-69 du Code de la Sécurité Sociale implique également un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire soit 90%. »

2°) de maintenir inchangées les autres dispositions des délibérations n° 16-097 et 16-098 en date du 12 décembre 2016.

3°) d'acter la prise d'effet de la présente délibération à compter du 1er octobre 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

La Présidente du CCAS,

Michèle MOTEL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE GUICHEN 35580

La secrétaire de séance,

Sylvie FLATTOT

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Président du CCAS *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr